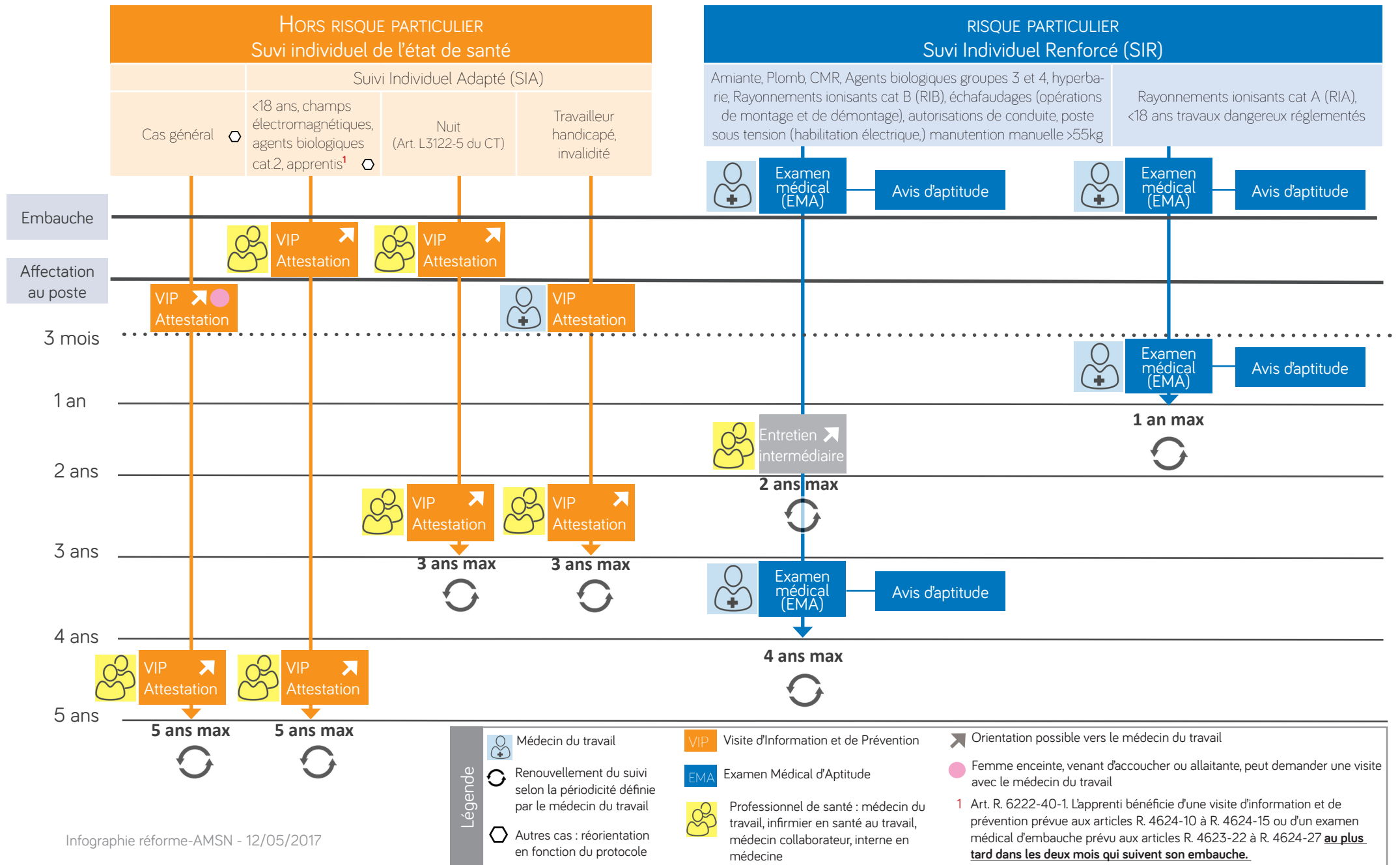


SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail fixe le rythme et le contenu des visites individuelles. Le suivi de l'état de santé est réalisé par lui-même ou par un infirmier sous protocole médical. Mais le médecin du travail est à tout moment accessible à la demande du salarié ou de l'employeur.



Travailleurs non exposés à des risques particuliers Suivi Individuel (SI)

VISITE INITIALE

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Quand ?

- Au plus tard 3 mois après la prise de poste (2 mois pour les apprentis).
- Avant la prise de poste si : travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques/ groupe 2, aux champs électro magnétiques.

Par qui ?

Un professionnel de santé

Objectifs

- Interroger le travailleur sur son état de santé.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Lui indiquer les modalités de suivi de son état de santé.

VISITE PÉRIODIQUE

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Quand ?

Dans un délai fixé par le médecin du travail (5 ans max). Suivi individuel adapté : handicap, invalidité, travail de nuit (3 ans max).

Par qui ?

Un professionnel de santé

Objectif

Assurer le suivi de la santé du salarié.

Travailleurs exposés à des risques particuliers* suivi individuel renforcé (SIR)

VISITE INITIALE

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Quand ?

Préalablement à l'affectation au poste.

Par qui ?

Le médecin du travail.

Objectifs

- S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail.
- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et aux moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Préciser les modalités du suivi médical.

VISITE PÉRIODIQUE

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Quand ?

Périodicité fixée par le médecin du travail (4 ans max).

Par qui ?

Le médecin du travail.

Objectif

S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail.

Visite intermédiaire

Réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen médical d'aptitude. (dans ce cas pas, pas de fiche d'aptitude délivrée)

1 - Suivi individuel Renforcé (SIR)

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (conformément au nouvel article R. 4624-22 du Code du travail). L'article R. 4624-23 du Code du travail pose une définition des postes à risques qui peuvent être répertoriés en trois grandes catégories :

1^{ère} catégorie de postes à risque :

L'exposition du travailleur* à certains risques professionnels réglementairement prévus : Amiante, Plomb (article R. 4412-160 C.T.), Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction CMR (article R. 4412-60 du C.T.), Agents biologiques des groupes 3 et 4 (articles R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1^{er} C.T.), Rayonnements ionisants (article R. 4451-44 C.T.), Risque hyperbare, Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

*Y compris pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours exposés à l'un de ces risques susmentionnés (article D. 4625-22 Alinéa 1^{er} C.T.).

2^{ème} catégorie de postes à risque :

L'affectation du salarié sur un poste de travail qui nécessite un examen d'aptitude spécifique, tel que prévu par le Code du travail : Les jeunes < 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Cf. Instruction interministérielle de 7 septembre 2016) - article R. 4153-40 C.T., La manutention manuelle >55kg - article 4541-9 C.T. Les travaux sous tension (habilitations électriques) - article R. 4544-10 C.T., Les autorisations de conduite - article R. 4323-56 C.T.

3^{ème} catégorie de postes à risque :

L'inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :
- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise (article L. 4121-3 C.T.) et le DUERP (article R. 4121-2 C.T.) et la fiche d'entreprise (article R. 4624-37 ou - 46 C.T.)
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel)
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste